DIMANCHE 13 JANVIER 1828. (N° 322.)

LE PRÉCURSEUR,

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 12 *janvier* 1828.

DE LA POSITION DU NOUVEAU MINISTERE.

La catastrophe ministérielle dont nous venons d'être témoins présente un aspect singulier. De quelque côté que nous tournions nos regards, nous ne voyons que des vaincus, et nous n'apercevons point de vainqueurs. Où seraient-ils en effet? L'ancien ministère est tombé pour toujours; on voudrait en vain le faire considérer comme masquant un prochain triomphe sous les apparences d'une défaite. La roideur avec laquelle il s'était cramponné au pouvoir, à mesure qu'il se sentait glisser, l'espèce de violence qu'il a fallu lui faire pour arracher de ses mains ces portefeuilles chéris, enfin la sépulture qu'il s'est choisie dans la chambre des pairs, tout nous montre qu'il a abandonné jusqu'à ses espérances. Mais si nous jetons les yeux sur le ministère qui surgit, nous n'y découvrons point (MM. Portalis et Roy exceptés) ces athlètes vigoureux que la France avait vus à sa tête combattre l'administration déchue; ce sont ou des hommes inconnus, ou des hommes qui se sont tenus à part dans la lutte, ou des hommes même qui ont été les collègues ou les auxiliaires de M. de Villèle. Cependant, on ne saurait en douter, le système que cette administration soutenait a péri avec elle; dans un plan qui consisterait à le reproduire furtivement sous des hommes nouveaux, il y aurait une telle faiblesse, une telle misère, qu'en vérité ce serait le signe le plus certain d'une défaite entière.

De cette position des hommes et des systèmes, il est résulté une conséquence remarquable : c'est que les noms des hommes nouvellement appelés au pouvoir ont été accueillis plus défavorablement à Paris, centre de l'action des personnes, que dans la province, où l'on est plus éloigné des débats et des hommes qui y prennent part, et où l'on reporte toute son attention sur les choses.

Cette différence peut s'observer dans le langage des journaux. Peut-être nos lecteurs ont-ils remarqué, entre notre opinion et celle des feuilles de Paris, quelque contraste sur l'administration nouvelle. Celles-ci se sont montrées plus que sévères envers les membres du nouveau ministère, et avant même qu'ils fussent installés dans leurs hôtels, elles ont prédit leur renvoi. Pour nous, au contraire, avant de connaître le langage de nos confrères de Paris, nous avons offert des actions de graces à la couronne, et nous n'avons pas cru qu'on ne pût établir sur les hommes de son choix aucune espérance. Peu nous importent en effet les noms; les hommes nous sont presque indifférens, comme tenant au pouvoir du moins, et pourvu que le règne des lois nous arrive, pourvu que nos droits soient garantis, que la liberté publique soit assurée, nous sommes satisfaits, et nous ne voulons point exiger que le bien nous soit donné par une main plutôt que par une autre. Les noms-propres ne sont à nos yeux que la garantie d'un système; mais de nos jours nous avons trouvé avec tant de plaisir des défenseurs ardens de nos libertés parmi les hommes aux cathégories, aux notes secrètes, à l'expulsion de Manuel, que nous espérons même en MM. de Chabrol, Martignac et d'Hermopolis.

Un seul fait nous a frappés dans la dernière révolution ministérielle, c'est le renversement de MM. de Villèle, Corbière et Peyronnet. Certes, ces Messieurs avaient assez multiplié leurs appuis, pour se maintenir au pouvoir; ils avaient licencié une armée citoyenne, semé la corruption à pleine main, désorganisé notre système électoral, prodigué la fraude et la déception, dévoré les milliards de la France, livré l'instruction publique aux jésuites, brisé la chambre haute, versé le sang des citoyens; et malgré tant d'efforts, tant d'attentats, ils sont tombés. A quelle existence prétendrait donc une administration nouvelle, de quelle vie espérerait-elle vivre, si elle suivait la trace de celle qui l'a précédée? Non, les ministères sont comme les individus, ils veulent exister; ils ont horreur du suicide; or, pour qu'un ministère vive, il faut qu'il soit national, il faut qu'il conserve et développe nos institutions; dès-lors, nous le répétons, nous pouvons espérer même en MM. de Chabrol, Martignac et d'Hermopolis.

Et nous aussi nous connaissons les hommes qui arrivent au pouvoir ou qui le conservent. Autant que Paris nous avons retenu les serviles discours de M. Martignac défendant MM. de Villèle et Peyronnet; autant que Paris nous savons que M. d'Hermopolis s'est déclaré le défenseur des jésuites; nous savons qu'avec une partialité illégale il a multiplié les petits séminaires, qu'il leur a livré l'enseignement, et que, dans nos départemens, dans celui du Rhône spécialement, il leur a abandonné le monopole de l'instruction publique; mieux que Paris nous avons étudié la carrière politique de M. de Chabrol : les jours de 1817 sont présens à notre mémoire. L'homme qui fut préfet alors n'a-t-il pas à faire oublier, sinon une participation active à ces événemens, du moins une funeste condescendance?

Ainsi donc ce n'est point par ignorance des hommes que nous avons exprimé notre satisfaction de la formation du nouveau conseil, mais parce que la chute de l'ancien ministère est un grand et heureux événement, et que les ministres actuels se sont obligés de servir la liberté, alors même qu'ils la détesteraient autant que leurs prédécesseurs. C'est là une vérité que les événemens prouveront, ou bien ces mêmes événemens nous amèneront encore une administration nouvelle et plus conforme aux vœux du pays.

Ici peut-être nous accusera-t-on de nous contredire dans le blâme que nous distribuons sur les antécédens de chacun de nos nouveaux ministres, considérés individuellement, et dans les espérances que nous fondons sur l'ensemble du ministère. Mais qu'on prenne bien garde que nous n'appuyons pas nos espérances sur les hommes; elles ont pour fondement la force des choses. Notre époque ne ressemble à aucune de celles qui l'ont précédée. Nous n'avons pas besoin que la liberté nous soit donnée par une main puissante, et que cette même main continue à la défendre et à la protéger. Elle est en nous; elle a pénétré dans nos mœurs. Tout ce qu'il y avait à craindre était qu'elle ne fût détruite par un pouvoir supérieur. Hé bien! ce pouvoir s'est présenté; il a fait tout ce qui était en lui pour arracher la liberté du sein de la France; mais il a succombé, et la liberté n'a fait que grandir et se fortifier sous ses vaines attaques. Maintenant que la liberté a réagi contre lui, maintenant qu'il a été contraint de se retirer, un pouvoir nouveau, et par conséquent plus faible, qui commettrait la folie de ne pas s'allier avec la force là où il peut la trouver, se consumerait en efforts ridicules. Supposons cependant qu'il le tente, et voyons-le aborder les difficultés de sa position.

On est généralement d'accord que les engagemens du nouveau ministère sont ceux-ci : 1° dissoudre les corporations religieuses qui se sont établies en contravention aux lois; 2° mettre les petits séminaires sous la surveillance de l'université; 3° réprimer les fraudes électorales et l'abus des conflits.

De ces promesses, quand le ministère Chabrol voudrait éluder les deux première, la vérification des pouvoirs des députés ramènerait forcément l'attention sur la troisième, et celle-ci nous paraît renfermer toutes les autres, en conservant la source de la force nationale, et la force nationale saura bien toujours faire justice des jésuites sans avoir recours au gallicanisme, et sans opposer privilége à privilége.

Déjà le jésuitisme est frappé dans les hommes

DES SPECTACLES ET DES FÊTES

AUX SIÈCLES FÉODAUX (1).

Chez nos dévots aïeux le théâtre abhorré,
Fut long-tems dans la France un plaisir ignoré.
De pèlerins, dit-on, une troupe grossière,
En public, à Paris, y monta la première;
Et sottement zélée en sa simplicité,
Joua les saints, la vierge et Dieu par piété.

BOILEAU.

Heureux tems que celui où nos aïeux attachés à la glèbe ne déchiraient le sein de la terre que pour en arracher un pain noir et arrosé de sueurs! Tems bien moral que celui où la licence la plus effrénée régnait dans les classes élevées, où les grands seigneurs détroussaient les voyageurs, et où les membres du clergé toléraient, approuvaient, et même partageaient les dégoûtantes folies des fêtes de l'Ane, du Roi des Ribauds, des Innocens, etc., etc.! L'empire romain, englouti dans les flots des Barbares, vit s'abîmer avec lui ses arts, ses sciences, ses lettres, ses spectacles et sa civilisation tout entière. Ainsi, dans les premiers règnes de la monarchie française, il n'y eut pas de théâtres; seulement des *histrions* ou *farceurs* couraient de ville en ville et donnaient des représentations bouffonnes sur les places publiques ou chez les particuliers. Mais ces bouffons obscènes et grossiers s'attirèrent l'animadversion de Charlemagne, qui, en 813, les déclara infâmes, et méritèrent que plusieurs conciles défendirent aux ecclésiastiques, sous peine d'interdiction, d'assister à leurs représentations. Plus tard, le bon roi St-Louis se montra moins sévère à l'égard des conteurs, jongleurs et autres *amuseurs* de peuples, car un des articles du tarif pour le péage sous le petit Châtelet, porte que les jongleurs seront quittes de tout péage en faisant le récit d'un couplet devant le péager.

A Paris, les jongleurs habitaient une rue qui leur était assignée, et qui, pour cela fut nommée la rue *St-Julien-des-Ménestriers*. La police surveillait les jongleurs. Une ordonnance de 1341 défendait à ceux qui avaient été loués d'en envoyer d'autres à leur place. Une autre ordonnance leur défendait de rien dire qui pût causer du scandale à peine d'amende arbitraire, et de deux mois de prison au pain et à l'eau.

Vinrent ensuite les troubadours, les trouvères et les cour d'amour, dont l'histoire ne se rattache à celle des spectacles du moyen âge que d'une manière secondaire.

Les prêtres, entraînés par le goût du tems, convaincus avec raison que le peuple aime les spectacles, pensèrent l'attirer à leurs exercices pieux par les jeux et les pompes théâtrales. C'est à ce sentiment que la plupart des églises de France durent les fêtes *des Fous*, *des Merveilles*, *de l'Ane*, et plusieurs autres qui dégénérèrent en scènes indécentes et en bouffonneries scandaleuses. A certaines époques les églises étaient transformées en théâtres sur lesquels des acteurs choisis parmi les hommes destinés au culte des autels, déguisés en femmes, le visage barbouillé de lie ou masqué, se livraient à des farces ridicules ou exécutaient des danses lascives. Les chansons les plus impies et les plus immorales ébranlaient les voûtes sacrées; et les excès arrivèrent à ce point, que les plus saints personnages et plusieurs conciles les frappèrent d'anathème. Mais alors, comme aujourd'hui, on accusa les réformateurs, on les calomnia; et Michel de Creney, confesseur de Charles VI et évêque d'Auxerre, qui retrancha un grand nombre de fêtes comme nuisibles aux malheureux vivant du travail de leurs mains, éprouva, même de la part des ecclésiastiques, les plus violentes contradictions lorsqu'il voulut supprimer la farce indécente appelée *Fête des Fous*.

Malgré ces louables efforts, l'amour des plaisirs étouffa assez long-tems la voix de la raison et de la véritable piété; la fête des *Merveilles* ne cessa à Lyon qu'en 1400; celle des *Fous* s'y célébrait encore en 1405, et celle des *Innocens* n'a été entièrement abolie qu'en *mil sept cent quarante-deux*.

(1) Cet article, et ceux qui le suivront sur le même sujet, sont tirés en grande partie d'un ouvrage inédit ayant pour titre : *Essai historique sur l'origine de l'Art dramatique en France*, etc. Cet écrit, dû à la plume féconde et savante de M. Cochard, est destiné à voir le jour, et il obtiendra certainement le succès mérité qu'ont obtenu les autres publications du même auteur.

qu'il avait placés aux avenues du pouvoir. Mais, dit-on, la disgrace de MM. Franchet et Delavan n'est pas entière; relégués au conseil-d'état, ils y porteront leurs doctrines et leurs intrigues. Quoi donc! les sévères investigations de la cour royale n'iront-elles pas chercher, partout où ils seront, les auteurs de la tuerie de novembre? Et si l'instruction qui s'achève nous les montrait siégeant dans le conseil-d'état, quelle protection pourrait leur faire trouver un asile?

Oui, la justice de nos magistrats poursuivra dans cette retraite tous les coupables qui leur seront signalés, tout comme celle de nos chambres ira saisir MM. de Villèle, Corbière et Peyronnet sur leurs fauteuils de pairs. Si l'on prétend, en effet, que la nomination des nouveaux ministres a dispensé et les cours royales, et les chambres, et les électeurs de leurs grandes tâches, et a chargé ses ministres de ce que cours royales, chambres et électeurs devaient faire eux-mêmes, on a raison de dire que ces ministres ne sont pas ce qu'il faut pour opérer avec l'ardeur nécessaire l'œuvre de la nation. Mais si les devoirs ne sont pas changés; si la nation reste sur ses gardes, les électeurs dévoués, les magistrats vigilans, les chambres pleines de zèle, ceux qui ont foulé aux pieds nos droits constitutionnels, ceux qui ont trahi le roi et la nation, seront accusés pairs comme ils l'eussent été ministres. Quel rôle jouera alors la nouvelle administration? Défendre ses devanciers? Elle assumerait sur elle la responsabilité de leurs actes sans leur porter un secours réel. Se joindre aux accusateurs? La nation ne lui demande pas tant. Quelle reste neutre; qu'elle n'essaie pas de soustraire des coupables à la loi! Sa dignité, sa sûreté, et la dignité, et la sûreté de la couronne seront satisfaites.

Quant à la question non moins importante des 76 pairs, il est également certain que mille raisons commandent au nouveau ministère d'éviter une discussion fâcheuse, quel qu'en soit le résultat, sur l'étendue et les limites de la prérogative royale. Son propre intérêt l'exige, puisqu'enfin il doit désirer que sa marche ne soit pas entravée, et que s'il consent à s'asseoir sur la majorité des députés, il lui importe de ne pas trouver au Luxembourg une majorité tout opposée. Si l'on en vient au moyen, il n'est pas plus difficile à M. de Chabrol et à ses collègues d'élever une perpétuelle fin de non-recevoir contre les pairs du 5 novembre, qu'il ne l'a été aux précédens ministères d'écarter MM. Beugnot, de Montcalm, Suchet, Belliard.

Au milieu de tout cela, dirons-nous que le ministère actuel n'est pas un ministère de transition? Franchement il y aurait présomption, à nous qui ne sommes que peuple, de vouloir résoudre une telle question. Elle nous paraît se réduire à celle-ci: Sortira-t-il du nouveau conseil une majorité qui comprenne la nécessité de notre époque; en un mot, comme les restes du ministère Castelreagh ont enfanté un Canning, les restes du ministère de Villèle enfanteront-ils un .....? Les faits parleront; mais il faudra bien qu'à la fin les circonstances produisent les hommes qu'elles réclament.

La justification de M. Demeuré s'est fait longtems attendre, enfin elle vient de paraître; mais par malheur elle ne renferme pas un mot sur les actes arbitraires dont on accusait cet administrateur. Mais ce qui nous paraît plus affligeant encore, c'est que cette prétendue justification n'est qu'une longue série de calomnies contre le repectable abbé M. Rousseau et contre ses collaborateurs. M. Rousseau, lorsque son successeur a été attaqué, s'est présenté pour le défendre: nous espérons que M. Demeuré ne se montrera pas moins généreux, qu'il se hâtera de prendre à son tour la défense de M. Rousseau, et qu'il prouvera que des économies n'ont jamais été faites dans le collége *aux dépens des élèves*; que ces jeunes gens *n'erraient point dans la presqu'île de Perrache éloignés de la surveillance des maîtres d'études*, et que ceux-ci *ne se livraient point d'un autre côté* A DES AMUSEMENS D'UN AUTRE GENRE. M. Demeuré fera voir qu'il y a calomnie à dire qu'avant lui les élèves étaient mal nourris, mal vêtus, et couchaient dans des dortoirs *d'une malpropreté révoltante*. M. Demeuré vengera les professeurs, qui sont encore pour la plupart sous ses ordres, des perfides insinuations dirigées contre leur délicatesse et leur moralité, et il dira que le proviseur ne peut pas priver les professeurs de faire des répétitions, lorsque les réglemens universitaires leur en donnent le droit. Enfin M. Demeuré proclamera que ce n'est point en jetant des injures aux jésuites que l'on prouve le mépris qu'ils inspirent; mais que c'est surtout en évitant la calomnie, car la calomnie est l'arme favorite des jésuites, et nous en voyons tous les jours qui répètent avec Basile: *calomnions, calomnions; il en reste toujours quelque chose.*

Dans la séance publique de l'académie française, tenue le 25 août dernier, un prix de vertu a été décerné entr'autres personnes, a Antoinette Nallard, de Thoissey. Voici l'extrait du rapport de M. Picard sur les actes qui ont valu à cette femme la distinction qu'elle a obtenue:

« La vie de la veuve Autoinette Nallard, née à Pont-de-Veyle et demeurant à Toissey, département de l'Ain, offre une grande conformité avec celle de Marguerite Arnault et celle de François Grillot et de sa femme.

Sa mère, pauvre, mais charitable, avait consacré sa vie au soulagement du malheur. Antoinette Nallard a suivi religieusement l'exemple maternel. Dans son zèle, elle obtint de sa mère de lui céder une femme réduite à la mendicité, et défigurée par une cruelle maladie de peau. Tous les jours, après avoir pensé la pauvre femme avec une affectueuse compassion, elle la conduisait à la porte de l'église, pour y attendre les aumônes qui fournissaient à sa subsistance.

Les plus courageux reculaient devant la multiplicité des plaies d'un vieillard scrophuleux; Antoinette Nallard ne voit en lui qu'un malheureux qu'il faut secourir et soigner.

Quoique mère de famille et sans fortune, elle s'est empressée d'adopter une jeune fille que la mort de sa mère livrait à un père tout à la fois pauvre et dérangé. La santé de la jeune enfant était altérée; pendant quatre ans, Antoinette Nallard l'a soignée, et lui a procuré les remèdes dispendieux qu'exigeait son état, jusqu'au moment où la jeune fille a succombé.

Antoinette Nallard est tellement connue, qu'ils n'est pas de famille pauvre et malade qui ne s'empresse de l'appeler; à l'instant, elle abandonne son travail, elle accourt, elle multiplie ses soins, elle va solliciter des secours auprès des riches. Chargée d'ensevelir presque tous les morts, elle reçoit, dans certaines maisons, de l'argent ou des vêtemens, qu'elle s'empresse de distribuer à d'autres indigens. On l'a vue, lorsque des malheureux se présentaient trop tard pour profiter d'une distribution de pain, leur donner, avec joie, presque tout le pain qu'elle venait de faire pour elle-même; on l'a vue, au milieu des froids excessifs, accompagner ce premier don du peu de linge dont elle pouvait se priver.

Mais ce qui distingue Antoinette Nallard, c'est une charité industrieuse et délicate: lorsqu'elle est appelée près des riches, elle substitue à sa place des femmes plus pauvres qu'elle, pour leur faire gagner le salaire qu'on lui destinait; elle ne manque jamais d'aller elle-même chez ceux qui ne peuvent reconnaître ses services que par leurs actions de grâces. »

A Vienne (Dauphiné), ce ne fut qu'en 1670 que, d'après la volonté du Chapitre, la fête des *Innocens* fut célébrée sans *masques ni bouffonneries*; ce qui nous apprend qu'avant cette époque la licence présidait encore à cette célébration. Pour offrir une idée exacte du caractère de ces fêtes, nous allons donner la description de celle qui se célébrait à Vienne le premier ma. de chaque année, et qui avait reçu le nom de *la cérémonie des Noircis*; mais avant tout, disons que ce qui n'est pas moins étrange que la description elle-même, c'est qu'elle est extraite d'un ancien missel.

« Quatre hommes, nus et le corps peint en noir, sortaient de grand matin du palais archiépiscopal, et n'y rentraient qu'après avoir parcouru toutes les rues, à l'heure du dîner. Ils y trouvaient les garçons meuniers et boulangers de la ville, tous à cheval et bien armés. En arrivant à l'archevêché, les cavaliers mettaient pied à terre et attendaient un roi que l'archevêque avait seul le droit de choisir. Le roi élu sortait de la salle de l'archevêché, et lorsqu'il était au bas de l'escalier, les quatre *noircis* venaient respectueusement baiser ses pieds. »

« Le roi montait alors à cheval, ainsi que tout son cortége. Les *noircis* marchaient en tête, et l'on défilait gravement un à un, en se dirigeant vers l'Hôtel-Dieu, appelé l'hôpital de St-Paul. Le cortége arrivé près de la porte, qui devait se trouver fermée, un des gardes du roi venait frapper et demandait *St-Paul*. Quelqu'un de sa maison répondait: « *Il dit ses Heures.* » Le garde frappait une seconde fois; on répliquait: *Il monte à cheval.* Enfin, au troisième coup, on ouvrait la porte en disant: *Vées téci tout prest;* et St-Paul paraissait à cheval, vêtu en ermite, portant en bandoullière un baril de vin, un pain et un jambon, et ayant devant lui une coupe pleine de cendres qu'il jetait dans les yeux des curieux. Le recteur de l'Hôtel-Dieu ne remettait St-Paul au roi qu'après lui avoir fait jurer sur les saints évangiles de le conduire et le ramener sain et sauf. St-Paul devait avoir pour veiller à sa sûreté deux soldats ou garde-du-corps, dont le roi se rendait caution par un acte que son greffier délivrait au recteur. De l'Hôtel-Dieu, St-Paul, le roi et leur cortége se rendaient à l'abbaye des dames de St-André-le-Haut, et l'abbesse fournissait une reine parée et ajustée d'une manière digne de son roi, et toute la cour ainsi au complet faisait le tour de la ville. »

Cette singulière fête, dans laquelle les règles de la décence n'étaient guère respectées, se célébrait encore au commencement du 17e siècle; et ce qu'il y a de remarquable dans ces coutumes si bizarres, c'est que l'archevêque, le chapitre de St-Maurice, l'abbé de St-Pierre, et celui de St-André-le-Bas, avaient chacun le droit de designer un des quatre noircis, et que cette précieuse prérogative a toujours été soigneusement conservée par les dignitaires ecclésiastiques qui l'avaient obtenue.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DU 12 JANVIER.

	Le double-boisseau.			Le double-boisseau.	
Froment beau.	7 f.	4c c.	Orge moindre.	4	20
Id. moyen .	7	30	Maïs. . . .	5	90
Id. moindre.	7	20	Blé noir. . .	2	70
Seigle beau. .	5	00	Avoine . .	2	50
Id. moindre.	4	90	Pom. de ter. roug.		00
Orge belle. .	4	55	Id. blanches.		00

PARIS, 10 *janvier* 1828.

Les nouveaux ministres ont été nommés le 4 de ce mois; ils ont été admis au serment le 5. C'est aujourd'hui 9 qu'ils ont eu *pour la première fois* l'honneur de délibérer en présence du roi.

— Une ordonnance royale du 24 octobre 1814 avait fixé à *cinq* le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi: une nouvelle ordonnance rendue, le 9 de ce mois, sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, réduit ce nombre à *deux* pour les exemplaires; et à *trois* pour les épreuves de planches et d'estampes; savoir, un exemplaire et deux épreuves qui sont attribués à la bibliothèque royale, et un seul exemplaire et une seule épreuve destinés à être conservés dans la bibliothèque du ministère de l'intérieur.

— Le cabinet particulier du préfet de police est supprimé, et le chef du personnel est remplacé. On parle d'autres modifications dans la police centrale.

M. Cousinard, secrétaire du parquet, suit M. de Belleyme en qualité de secrétaire intime.

— On lit dans la *Quotidienne*:

On nous assure que M. Hyde de Neuville est remis en disponibilité à partir du jour où il avait été rayé du tableau.

— M. Michaud est réintégré dans sa place de lecteur du roi.

— On lit dans un journal du matin:

« On parle de la dissolution du syndicat des receveurs-généraux; cette dissolution est possible, elle est même probable; mais nous croyons que la nouvelle qu'on en donne est prématurée. Le syndicat a été constitué en société de commerce selon le vœu du code; sa dissolution ne peut avoir lieu que dans la même forme, et elle devra être rendue publique par la voie d'affiches au tribunal et dans les feuilles consacrées à ces sortes de publications. »

— Depuis plusieurs jours, on aperçoit au Palais un grand nombre de gendarmes appelés pour déposer dans l'instruction relative aux affaires de la rue St-Denis. Il y a lieu d'espérer que les lumières les plus vives sortiront de l'audition de pareils témoins. On assure que l'instruction est déjà fort avancée.

— On vient d'inventer en Angleterre une couverture à l'épreuve du feu: elle se compose de tuiles, ou de plaques de fer fondu qui se lient l'une dans l'autre, et laissent écouler l'eau de pluie. Les frais en sont de deux tiers moindres que ceux d'un toit de plomb, et la solidité est au moins égale. Cette couverture pèse moins aussi qu'un toit de fortes ardoises, et résistera mieux à la violence des vents. Elle convient particulièrement aux grands bâtimens.

— On se rappelle que, dans sa séance de novembre dernier, l'académie royale de médecine a fermé la discussion du rapport relatif aux nombreux documens que M. Chervin à recueillis, dans la vue de faire décider l'importante question de la contagion ou de la non-contagion de la fièvre jaune. Dans sa séance d'hier, cette société a délibéré sur ce même rapport; dont elle a adopté les conclusions à une grande majorité, malgré la vive opposition de MM. Adelon, Chomel, Marc, Pariset, Itard, Delens, et de quelques autres académiciens.

Tandis que nos jeunes curés, animés encore de toute la ferveur du séminaire, interdisent avec tant de sévérité la danse à leurs paroissiens et à leurs paroissiennes, le clergé, dans les 11e, 12e et 13e siecles, se montrait moins sévère, et ce plaisir, si profane de nos jours, venait se mêler à toutes les fêtes religieuses. Le père Legris, curé de St-Pierre et St-Saturnin, paroisse de Lyon, aimait la danse, et pour célébrer la réunion des églises grecque et latine, réunion arrêtée dans le concile de Lyon en 1274, il ne trouva rien de mieux que d'établir un bal champêtre sur la place du Plâtre: on dressait des tentes ornées de feuillage, appelées *Feuillées*; et tous les ans, aux fêtes de la Pentecôte, à la suite d'une procession à l'Ile-Barbe, le peuple pouvait s'y livrer au plaisir de la danse, et le vénérable curé, après avoir fait une distribution de pain aux pauvres, venait lui-même ouvrir la bal avec la noble abbesse de St-Pierre.

C'est ainsi que nos mœurs changent avec les progrès du tems et de la civilisation: de nos jours, un curé sans doute serait fort mal à l'aise dans un bal, il aurait fort mauvaise grace à ouvrir la danse avec la supérieure d'un couvent; mais cependant, tout en respectant les convenances, les prêtres ne pourraient-ils pas se montrer plus indulgens pour des plaisirs qui n'ont rien de coupable, et que l'on ne peut regarder que comme une distraction utile et parfois nécessaire.

Le solitaire de Beaunan.

Après un quart-d'heure de la plus vive agitation, et sur les représentations réitérées de MM. Dumeril, Orfila, Double, Louyer-Villermay, Renauldin, et de plusieurs autres honorables membres, M. le professeur Laugier, président annuel, a mis les conclusions aux voix, et elles ont été adoptées sur-le-champ. Elles portent que les documens recueillis par M. Chervin méritent l'attention la plus sérieuse, et qu'ils peuvent influer puissamment sur la solution négative de la question de savoir si la fièvre jaune est ou n'est pas contagieuse.

Lorsque le rapport dont il s'agit fut lu à l'Académie le 15 mai dernier, il se terminait par d'autres conclusions dont la suppression a ensuite été demandée et obtenue par M. le ministre de l'intérieur. Ces conclusions portaient que les nombreux documens authentiques recueillis par M. Chervin sont de nature *à motiver l'ajournement qu'il a demandé dans sa pétition à la chambre des députés de la formation des établissemens sanitaires projetés d'après la loi du 3 mars 1822, pour mettre la France à l'abri de la contagion de la fièvre jaune.*

Nous devons faire remarquer que M. Chervin a lui-même circonscrit la question au point dont il s'agit, en attendant la publication du grand ouvrage qu'il prépare, et dans lequel il entreprend de prouver que la fièvre jaune n'est jamais contagieuse, et que par conséquent toutes les entraves que l'on met au commerce, dans la vue de préserver la France de cette maladie, sont absolument en pure perte.

—Voici l'allocution de M. de Belleyme, successeur de M. Delavau, aux agens de son administration, en prenant possession de son emploi:

« Messieurs, de grandes obligations me sont imposées; je connais les difficultés que nous avons à surmonter; mais les voies légales nous sont ouvertes; marchons avec persévérance, avec sagesse, nous obtiendrons d'heureux résultats. Elevé dans l'étude des lois, instruit à l'école d'une magistrature si digne, par ses lumières et par ses services, de la reconnaissance publique, nous apporterons dans cette nouvelle administration les mêmes principes et les mêmes sentimens : n'oublions pas que nous sommes les auxiliaires de la justice; que nos travaux, qui préparent ses décisions, méritent l'approbation des magistrats.

» Je ne demande qu'une grâce, qu'on ne précipite pas son jugement, qu'on attende nos actes. Mon ambition était plus que satisfaite dans le poste que j'occupais avant d'être appelé à celui qui m'est confié. J'espère qu'on accordera quelqu'estime à celui que son dévouement au roi a pu seul décider à faire le sacrifice de ses affections, de son existence tout entière. Né dans cette cité, attaché à elle par tant de liens, j'espère que mes concitoyens apprécieront mes intentions, mes sentimens; qu'ils rendront quelque justice à mes efforts constans pour assurer leur repos; qu'ils associeront mon nom à ceux des magistrats dont le souvenir est conservé par la reconnaissance publique. »

M. de Belleyme a ajouté quelques mots d'encouragement pour les emplois des divers degrés de son administration en les engageant à se bien pénétrer de ses sentimens et de ses intentions, à continuer de se livrer à leurs travaux avec le zèle et l'application qu'ils y ont apportés, avec la prudence et la sagesse qui peuvent seules en assurer le succès. (*Gazette de France.*)

— Des changemens importans s'exécutent dans l'organisation du ministère de l'intérieur. La suppression de la direction de la police générale et la nécesssité de simplifier le travail, rendent ces modifications indispensables. Le nouveau chef de la division des beaux-arts n'est pas encore nommé; mais il le sera incessamment. (*Idem.*)

— On a parlé d'un changement de ministère au Brésil. L'empereur a l'intention de faire entrer dans le conseil quelques jeunes députés qui appartiennent au parti des libéraux modérés. Don Pedre a recours à cette expédient afin de s'assurer de la coopération de la chambre des députés, qui augmente tous les jours en pouvoir et en influence.

D'après une lettre de Rio-Janeiro, citée par le *Times*, la marquise de Santos est de nouveau en faveur. Ce journal fait observer que cela paraît peu compatible avec les projets de mariage de l'empereur.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

AVIS. — Depuis le 1er janvier 1826, les lettres sont frappées, à l'arrivée dans le lieu de destination, d'un timbre particulier qui indique le jour de cette arrivée.

Pendant la session de 1827, on a manifesté le désir de voir adopter le même usage au départ des lettres.

L'administration des postes s'est empressée d'accueillir ce vœu, et depuis le 1.er de ce mois, les lettres partant de Paris portent la date du départ.

Le directeur générale des poste a l'honneur d'annoncer au public que les mesures sont prises pour qu'à compter du 1.er février prochain, la même chose ait lieu dans tous les bureaux; ainsi, après le premier février, chaque lettre portera sur la suscription la date du jour où elle aura été expédiée, et au dos de la suscription, la date du jour où elle sera arrivée.

EXTERIEUR.

AUTRICHE.

Vienne, 3 *janvier*.

Métalliques 88 7/16. — actions 1030.

TURQUIE.

Constantinople, 12 *décembre*.

L'opinion du divan paraît être que les cours de France et d'Angleterre n'approuveront pas le départ de leurs ambassadeurs, et qu'une rupture entre ces deux gouvernemens peut encore être prévenue.

Le sultan et le muphti semblent cependant ne point se faire illusion sus l'état des choses, et ne négligent rien pour se tenir prêts à tout événement. Pendant que le premier réunit avec activité tous les moyens de défense, le muphti s'attache à exalter l'esprit public et à monter les têtes. Un hatti-shérif du sultan ordonne de mettre dans le meilleur état de défense la ligne du Danube, de fortifier les îles *Ténédos*, *Imbro* et *Samothracki*, d'approvisionner le port d'Enos et d'y établir des fournaux pour le service à boulets rouges. Il est expressément enjoint aux commandans de *Warna*, *Burgas* et *Vasilico* (les seuls points de débarquement sur la mer Noire) de ne rien négliger pour se mettre à l'abri de toute tentative de l'ennemi.

Une *lettre pastorale* du muphti prescrit des prières publiques pour la conservation de la paix, tout en excitant les vrais croyans à mourir, s'il en était besoin, pour la défense de l'islamisme.

(*Gazette d'Augsbourg.*)

ITALIE.

Trieste, 1er *janvier*.

Une lettre de Syra du 13 décembre, nous apprend que les amiraux anglais et russe ont offert à Ibrahim-Pacha de le transporter en Egypte, lui et ses troupes, et que ce dernier se montre disposé à accepter cette proposition. On ajoute qu'il est question d'élever *Maurocordato* à la dignité de président, en remplacement du comte Capo-d'Istria.

(*Idem.*)

VARIÉTÉS.

ESSAI

Sur les maladies de l'oreille interne, par J. B. Saissy; précédé d'une Notice historique sur l'auteur, par le docteur Montain, et enrichi de Notes, par le docteur Th. Perrin, médecin de l'institution des Sourds-Muets de Lyon.

Lorsqu'un homme éclairé, studieux, doué du talent de l'observation et d'un esprit plein de sagacité, se livre avec persévérance à des investigations scientifiques d'une grande difficulté, ou à la recherche de quelques vérités utiles, ce n'est jamais sans arriver à des résultats importans qu'il y consacre ses travaux et ses veilles. Quoique infinie et enveloppée de profonds mystères, la nature n'est point avare de ses secrets pour ceux qui mettent de la constance à l'observer et qui savent l'interroger avec méthode.

Le docteur Saissy, que la science a perdu depuis quelques années, et dont le savoir honorait notre ville, qu'il avait adoptée pour patrie, fut un de ces hommes nés pour rendre fructueuses toutes leurs recherches. Couronné par l'Institut en 1808, pour son travail sur les animaux hibernaux, il ne cessa, jusqu'à sa mort, arrivée en 1822, de se livrer avec succès à l'étude des sciences et de la médecine.

Les maladies de l'oreille interne furent surtout l'objet de ses travaux les plus assidus, et il consacra les douze dernières années de sa vie à leur étude spéciale. Tant de constance dans ses recherches devait lui acquérir et lui acquit en effet une grande réputation pour le traitement de l'organe de l'ouïe. Toutes les personnes chez lesquelles ce sens précieux n'était pas dans un état de complète intégrité se hâtaient de recourir à ses lumières. Ses confrères eux-mêmes s'empressaient d'interroger sa longue et riche expérience chaque fois qu'ils étaient consultés pour une affection de l'appareil auditif.

On sent combien de telles circonstances durent favoriser ses recherches, et quel nombre prodigieux de matériaux purent lui être fournis par une pratique étendue comme la sienne. Aussi, lorsque la Société de médecine de Bordeaux mit au concours une question relative aux maladies de l'oreille interne, ce fut l'occasion d'une victoire pour le docteur Saissy, qui s'y présenta avec un mémoire plein de faits intéressans et riche des résultats d'une longue expérience.

C'est ce mémoire, couronné par la Société de médecine de Bordeaux, qui a servi de base au *Traité sur les maladies de l'oreille interne*, laissé inédit par l'auteur, et que vient de publier récemment M. le docteur Montain. Nous disons *Traité*, et non pas *Essai*, comme on a intitulé modestement le livre du docteur Saissy; car cet ouvrage est un véritable travail *ex professo* sur les maladies de l'oreille interne, travail qui renferme, indépendamment des résultats de la vaste pratique de l'auteur, de nombreux et intéressans matériaux disposés avec méthode et puisés dans les traités généraux sur l'art de guérir, dans les recueils des sociétés savantes et dans les journaux de médecine où ils étaient épars, et par cette raison même à peu près perdus pour la science.

En effet, la nature et le traitement de chaque maladie de l'oreille interne se trouvent éclairés dans le livre du docteur Saissy; et par les faits tirés de sa pratique, et par ceux que lui a fournis en grand nombre une érudition étendue et judicieuse. Le choix de ces exemples est, de plus, fait avec sagacité; leur rapprochement naturel et leur interprétation pleine de justesse. On peut citer surtout comme un modèle de raisonnement scientifique, le chapitre où l'auteur met en balance et pèse avec un rare discernement les avantages et les inconvéniens que présente l'opération imaginée par Cheselden et par Portal, pratiquée pour la première fois par Cooper, et rendue depuis peu plus utile et plus sûre par les modifications importantes que M. Deleau a fait subir au procédé opératoire.

Mais ce qui donne surtout du prix à l'ouvrage du docteur Saissy, ce sont les nombreux détails qu'on y trouve sur son procédé pour sonder la trompe d'Eustache et porter des injections dans la caisse du tympan. Quoique ce moyen eût été mis en usage avant lui, il se l'est pour ainsi dire approprié par le nouvel emploi qu'il en a fait dans un grand nombre de maladies de l'appareil auditif, et par les modifications importantes qu'il a apportées dans la forme de la sonde.

En publiant l'ouvrage du docteur Saissy, M. Montain a donc rendu un véritable service à la science. L'excellent traité de M. Itard avait, il est vrai, déjà rempli une lacune, qui a existé trop long-tems dans la littérature médicale. Celui que nous annonçons, sans être aussi complet et sans avoir la même importance, sera cependant utile à ceux qui se livrent à l'étude des affections de l'oreille, parce qu'il est l'ouvrage d'un médecin instruit, d'un praticien exercé et qu'il renferme les fruits d'une longue observation.

La notice biographique que M. Montain a placée en tête de l'ouvrage du docteur Saissy, est écrite avec élégance et ne sera pas lue sans un bien vif intérêt. On ne recherchera pas non plus avec moins d'empressement dans ce traité les notes savantes dont il a été enrichi par M. Théodore Perrin, chargé de donner des soins aux jeunes sourds-muets de l'institution de M. Comberry. Ce médecin s'est livré à une étude spéciale des maladies qui affectent l'organe de l'ouïe, et ses nombreuses recherches dans cette partie de l'art de guérir, ne peuvent manquer de le faire hériter de la réputation dont jouissait à juste titre l'auteur de l'ouvrage que nous analysons. Aussi, toutes les notes du docteur Perrin, portent-elles sur des points d'un grand intérêt pour l'étude des affections de l'oreille. Nous citerons particulièrement ses observations sur la méthode et l'instrument de M. Deleau pour la perforation de la membrane du tympan; la comparaison qu'il a faite de la sonde de M. Itard avec celle de M. Saissy; ses réflexions sur les sons que laissent échapper les sourds-muets; ses remarques sur la surdité provenant de maladies syphilitiques, et sa théorie de la perception des sons. Nous signalerons surtout aux praticiens l'application ingénieuse qu'il se propose de faire du procédé de Ducamp, pour remédier aux imperfections et détruire les adhérences de la trompe d'Eustache.

Une lithographie où se trouve figurée la sonde du docteur Saissy pénétrant dans le conduit guttural de l'oreile, est jointe à son ouvrage, dont l'exécution typographique est très-soignée. Dire qu'il sort des presses de M. Louis Perrin, c'est en faire un assez bel éloge.

ANNONCES JUDICIAIRES
ET AUTRES.

AVIS.

Depuis le 1er *janvier, le* Précurseur, *d'après l'adoption du barreau de Lyon, est le journal spécial des annonces judiciaires.*

Il publiera en outre les avis particuliers de toute espèce, les annonces et prospectus des établissemens d'industrie et de commerce, ceux de librairie, etc.

Le Précurseur *étant tiré à un nombre d'exemplaires infiniment plus considérable que les feuilles particulières d'annonces, les avis qu'il contiendra jouiront d'une publicité plus grande à proportion. De plus, cette publicité ne sera point limitée, comme celle que donnent ces feuilles, à la ville ou à l'arrondissement, elle s'étendra à tous les départemens voisins, principalement du Midi et de l'Ouest, à toutes les principales villes de France, par conséquent à tous les grands centres d'industrie et de commerce.*

Malgré cet avantage, le prix des insertions dans le Précurseur *ne sera pas plus élevé qu'il ne l'est dans les feuilles qui s'impriment actuellement à Lyon.*

On reçoit les annonces, à Lyon, au bureau du Précurseur *; et à Paris, chez MM. Sautelet et Comp., libraires, place de la Bourse.*

Appert que, par acte reçu Me Gayet, notaire à St-Genis-Laval, le vingt-huit novembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le trois décembre suivant,

Sieur André Guillermet, teinturier apprêteur et propriétaire, demeurant à Lyon, rue Bourbon, n.° 37, a vendu à sieur Jean-Pierre Sordon fils, dessinateur, demeurant en ladite commune de St-Genis-Laval, au prix de treize mille francs, une maison et emplacement de terrain contigus, situés à Lyon, quartier d'Ainay, à l'angle de la rue Roger et de la rue d'Auvergne, occupant une superficie de deux cent trente-trois mètres soixante centimètres carrés (deux mille deux cent quatorze pieds de roi carrés). Ledit sieur André Guillermet a fait construire ladite maison lui-même, pour en avoir acquis le sol de dame Antoinette Guillot, veuve de M. Paul Macors, suivant contrat, reçu Mondesert, notaire à Lyon, le dix-neuf décembre mil huit cent dix-sept. Mad. veuve Macors avait elle-même fait l'acquisition dudit sol de Catherine-Françoise Coubet, veuve d'Etienne Laurent de Lyon, suivant contrat reçu le même notaire, le huit novembre mil huit cent treize.

Le sieur Sordon voulant purger les hypothèques légales dont pourrait être grevé l'immeuble par lui acquis, a, en exécution de l'art. 2194 du code civil, déposé une copie dûment collationnée du contrat d'acquisition prédaté au greffe du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-sept décembre mil huit cent vingt-sept, et il a dénoncé l'acte de ce dépôt par exploit de l'huissier Blanchard, du neuf janvier suivant, tant Claude Burel, marchand d'ustensiles de fabrique, demeurant à Lyon, rue de Fleurieux, n° 1, subrogé-tuteur d'Antoinette et Hélène Guillermet mineures, personnellement et comme représentant feue Benoîte Perachon leur mère, qui était épouse du vendeur, qu'à M. le procureur du roi près le tribunal; et il fait la présente insertion en conformité de l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent vingt-sept, approuvé le premier juin suivant, avec déclaration que tous ceux au profit desquels il pourrait exister, sur l'immeuble vendu, des hypothèques légales, tant contre ledit André Guillermet que contre tous précédens propriétaires, aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois, à dater de ce jour, à défaut de quoi ledit immeuble en restera entièrement dégrevé et affranchi.

Signé Hardouin.

Appert que, par acte reçu Me Gayet, notaire à Saint-Genis-Laval, le trois août mil huit cent vingt-sept, enregistré le sept même mois.

M. Antoine Fontaine de Bonnerive, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, et juge au tribunal de commerce de Lyon, où il réside, rue Saint-Polycarpe, a vendu au sieur Antoine Perret, propriétaire agriculteur, demeurant en la commune d'Oullins, au prix de sept mille francs, une parcelle de fonds en jardin, terre et vigne, de la contenue superficielle de cent trois ares, nonante-cinq centiares (huit bicherées quatre centièmes).

Par acte reçu le même notaire, le vingt-un novembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le vingt-sept même mois, ledit M. Antoine Fontaine de Bonnerive a vendu à sieur Pierre Gonnet, propriétaire cultivateur, et à Marie Jaboulay, son épouse, demeurant ensemble en ladite commune d'Oullins, au prix de deux mille francs payés comptant, une parcelle de fonds en pré et terre, de la contenue superficielle de cinquante-un ares, soixante-douze centiares (quatre bicherées).

Et par acte reçu ledit Me Gayet, notaire, le vingt-un novembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le vingt-sept même mois, ledit M. de Bonnerive a vendu à sieur Joseph Gonnet fils, propriétaire, demeurant audit Oullins, moyennant la somme de deux mille deux cents francs, payés comptant, une parcelle de fonds en terre, de la contenue d'environ soixante-quatre ares, soixante-cinq centiares (cinq bicherées); et une portion de Brotteaux dans une dixaine de saulée, sise dans les Brotteaux d'Oullins, appelée le Puits-Perdu, joignant au midi la portion de la Sarra, et au nord celle du Perron.

Tous les immeubles, vendus par les trois actes ci-dessus rappelés, proviennent du domaine que ledit M. de Bonnerive possédait en ladite commune d'Oullins, en qualité d'héritier universel de dame veuve d'Albepierre, suivant le testament de cette dernière en date du dix-huit mai mil huit cent dix-huit, reçu Me Gayet, notaire.

Le sieur Perret, les mariés Gonnet et Jaboulay, et le sieur Gonnet fils, voulant purger les hypothèques légales dont pourraient être grevés les immeubles par eux acquis, ont, en exécution de l'article 2194 du code civil, déposé les expéditions des trois contrats d'acquisitions prédatés au greffe du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-sept décembre mil huit cent vingt-sept, et ils ont dénoncé l'acte de ce dépôt, par exploit de l'huissier Blanchard, du neuf janvier suivant, tant à dame Jeanne-Marie Pavy, épouse de M. de Bonnerive, vendeur, qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal, et ils font la présente insertion en conformité de l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, avec déclaration que tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur les immeubles vendus des hypothèques légales, tant contre ledit M. de Bonnerive que contre tous précédens propriétaires, aient à en requerir l'inscription dans le délai de deux mois à dater de ce jour, à défaut de quoi lesdits immeubles en resteront entièrement dégrevés et affranchis.

Signé Hardouin.

Par exploit de Viallon, huissier à Lyon, en date du douze janvier courant, dûment enregistré, la demoiselle Anne-Louise Benièze, épouse du sieur Jean-Baptiste-Antoine Péretti, ci-devant commissionnaire-chargeur, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, a formé demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits dotaux, tant audit Péretti son mari, qu'au sieur Ekel, négociant à Lyon, place de la Miséricorde, et au sieur Jean-Michel Laforge, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, n° 7, syndic de la faillite de ce dernier; elle a constitué pour son avoué Me Benoît-Fortuné Biféri, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance de Lyon, où sadite demande a été portée.

Pour extrait certifié conforme: Signé Biféri, avoué.

Mardi prochain quinze janvier mil huit cent vingt-huit, pardevant Me Lecourt, notaire à Lyon, et dans son cabinet, rue Puits-Gaillot, n° 1, à dix heures du matin, l'adjudication définitive de l'établissement de menuiserie, situé à la Mulatière près Lyon, sera faite à la bougie éteinte, au profit du dernier enchérisseur, au pardessus la mise à prix de cent quarante-six mille francs.

Mardi quinze janvier dix-huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place de la Mairie de la Guillotière, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis, consistant en banque, horloge, bureau, garderobe, commodes, glaces, etc. Blanc.

Mercredi seize janvier dix-huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place de la Mairie de la Guillotière, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Claude Gargat, voiturier et propriétaire, demeurant quartier des Hirondelles; ces effets consistent en commode, garderobe, buffets, vaisselle, linge, etc. Blanc.

Vendredi dix-huit janvier dix-huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, dans un jardin situé aux Brotteaux de Lyon, chemin tendant du quai d'Henri IV à la Tête-d'Or, n° 2, près l'île Robinson, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des effets saisis au préjudice des sieurs Badin et Compe, fabricans de goudron et de colle-forte, demeurant à Lyon, quai St-Vincent.

Les objets à vendre consistent en tables, banque, un char à bancs, diverses drogues pour fabriquer le goudron; barils et tonneaux, bancs, planches, plateaux, bois de diverses qualités, un grand hangar ou barraque en planches, couvert en tuiles, servant d'atelier; ferrailles, boiserie, etc. Blanc.

Mardi quinze janvier présent mois, à dix heures du matin, dans le domicile du sieur Chaplat, teinturier, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, place Louis XVI, il sera procédé à la vente de ses meubles et effets saisis à son préjudice, lesquels consistent en chaudières, perolles, chaudrons, casses cuivre rouge, barques, bennes, perches, chevilles, bâtons, le tout bois; tonneaux, garde-manger, placard, tables, chaises, balance en cuivre, étendage en fer, poêle en fonte, un autre etendage bois, et autres objets. Fortoul.

FAILLITE

DES SIEURS VEUVE ABRAHAM MARION ET FILS.

Avis pour la présentation des titres de créances.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, rendu le vingt-huit décembre mil huit cent vingt-sept, les sieurs Pierre Bourgeois, marchand fabricant à Lyon, rue St-Polycarpe, n° 4; Louis Fortoul, aussi marchand fabricant, rue Lafont, n° 18; et Claude Premillieux, teneur de livres, expert en affaires contentieuses de commerce, aussi à Lyon, rue Neuve, n° 12, ont été nommés syndics provisoires à la faillite du commerce des sieurs veuve Abraham Marion et fils, exercé soit à Lyon, Port St-Clair, n° 19, soit à Paris, rue Coq-Héron, n° 8. D'après les articles 502 et suivans du code de commerce, MM. les créanciers dudit commerce sont invités à se présenter, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, dans le délai de quarante jours, à compter de ce jour, qui expireront le seize février prochain, à l'effet de déclarer auxdits syndics à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de remettre leurs titres de créances entre les mains dudit sieur Premillieux, au domicile sus-indiqué, de midi et demi à deux heures de relevée, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce de cette ville; il leur en sera donné récépissé.

La vérification des titres de créances aura lieu dans la quinzaine suivante; elle commencera le lundi dix-huit février prochain, et sera close le lundi trois mars suivant, à quatre heures de relevée, dans la salle du conseil dudit tribunal, à l'Hôtel-de-Ville, place des Terreaux. Cette opération sera faite contradictoirement entre chaque créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics provisoires, en présence de M. le juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

Tout créancier, dans la huitaine après que sa créance aura été vérifiée et admise, sera tenu d'affirmer, entre les mains de M. le juge-commissaire, que sa créance est sincère et véritable.

Lyon, 7 janvier 1828.

Les syndics provisoires,

P. Bourgeois, L. Fortoul, C. Premillieux.

Vu et approuvé par nous juge-commisaire à ladite faillite,

F. Montaland.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Service de la semaine du 13 au 19 janvier.

De Lyon à Châlons en 2 jours; départ à 7 heures du matin, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

De Châlons à Lyon en 1 jour; départ à 6 heures du matin, dimanche, lundi, mercredi, jeudi et samedi.

Les paquebots à vapeur stationnent toujours quai Peyrollerie, au-dessus du pont St-Vincent.

Il est deux nouvelles préparations proposées par M. Néret, pharmacien à Paris, que leurs bons effets et leurs qualités bienfaisantes doivent faire recommander.

La première est un sirop contre la coqueluche, dont l'efficacité est telle que la coqueluche la plus grave cède en peu de tems à son emploi, tandis que cette maladie est quelquefois des mois entiers à guérir par le traitement ordinaire.

La deuxième est une pâte pectorale, composée avec la gélatine de mou de veau et quelques autres substances accessoires: cette pâte étant éminemment adoucissante, calme l'irritation de la poitrine, facilite l'expectoration, et peut être mise au premier rang parmi les moyens curatifs dans les maladies catharrales. Ses propriétés reconnues, son goût agréable et la modicité de son prix, doivent la faire apprécier à Lyon, comme elle l'est à Paris.

Des médecins particuliers et des médecins en chef d'hôpitaux ont attesté, dans de nombreux rapports, les bons effets de ces deux préparations, qu'ils regardent comme préférables à tous les médicamens employés jusqu'à ce jour dans les mêmes cas.

On les trouve à Lyon, chez M. Brosson, pharmacien, place Neuve-des-Carmes, n° 14.

On demande un homme de 34 à 46 ans, capable d'enseigner la tenue des livres et la belle écriture.

— Un jeune homme qui enseigne la musique vocale à une jeune dame, désirerait trouver deux élèves qui voulussent se réunir au même lieu, pour apprendre cette science, moyennant la faible rétribution de 6 francs par mois.

— On demande deux jeunes gens sachant bien écrire et calculer, l'un de 17 à 20, et l'autre de 22 à 30 ans.

— A céder de suite, plusieurs suites de commerce en pleine activité et d'un bon rapport.

— On désire plusieurs professeurs de calligraphie.

— On demande un bon jardinier potager.

S'adresser, pour les six articles ci-dessus, aux sieurs Jn Bertholon et Ce, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au 1er.

Le sieur Louis, bachelier-ès-lettres, licencié et docteur, etc., désirerait former l'éducation d'un ou plusieurs jeunes élèves. Il leur enseignerait les mathématiques, le français, le latin et le grec.

S'adresser verbalement ou par écrit à M. Louis, rue du Commerce, maison Motte, au 1er.

On demande un jeune homme de 25 à 30 ans, connaissant la tenue des livres et ayant une jolie écriture, pour être employé dans un bureau toute la journée ou seulement le matin ou l'après-dînée.

S'adresser au bureau du journal.

L'opiat balsamique et les *pilules* de ce nom, composés par Guérin, ex-pharmacien des hôpitaux de Paris, *approuvés, et garantis sans mercure*, qui guérissent complètement, en *cinq jours*, les *Gonorrhées* ou écoulemens, récens ou invétérés, sans aucun accident ni régime sévère, se vendent à Lyon, chez M. Vernet, successeur de M. Carlhant, pharmacien, où l'on trouve aussi le DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, du même auteur, pour la guérison radicale de toute espèce de *dartres*.

A VENDRE.

Jument de selle, poil alezan. S'adresser, pour la voir, place Léviste, n° 3.

Bonne et jolie jument de selle, de l'âge de six ans, à vendre. S'adresser à M. Favre, avocat, au pied du Chemin-Neuf, n° 2.

A vendre un appareil, tout neuf et garanti, pour la fabrication des eaux minérales, dites gazeuses, alkalines, etc. On enseignera tous les procédés y relatifs. S'adresser au portier de la maison Auriol, port St-Clair, n° 27.

FONDS DE LIBRAIRIE

Situé à Villefranche, à céder avec le *brevet*. S'adresser à Lyon pour les renseignemens, chez MM. Lugné et Cellard, libraires, rue Saint-Dominique, n° 10.

A LOUER.

Une jolie campagne située à Oullins, à 8 minutes de l'église, ayant vue sur le Rhône, vallée de Francheville et le coteau de Ste-Foy, à louer de suite. S'adresser à M. Bourcart, place du Concert, n° 9, au 3me.

BOURSE DE PARIS DU 9 JANVIER.

EFFETS PUBLICS.		FONDS ÉTRANGERS.	
		Naples.	
Cinq p. cent consol. Jouissance		Cert. Falc. au comp.	74 90
de septembre,	102f 70 80 75	Fin cour. plus haut. .	75 25
80 75 80 75 85		— plus bas.	75 5
Fin cour. ouvert à. . .	102 85	— Certificats franç. .	74 65
— Plus haut.	103 10	— Id. anglais .	» »
— Plus bas	102 85	— Bons siciliens . . .	» »
— Dernier cours . . .	103 10	Rep. sur duc. Falc. .	»
		Espagne.	
Trois pour cent. Jouiss. de déc.		— Certificats franç.	»
68f 10 5 15 20 25		— Empr. royal. . .	»
Fin courant, ouvert à. .	68 25	— Rente perpét. . .	»
— plus haut.	68 50	Métalliques	»
— plus bas.	68 25	Amérique.	
— dernier cours	68 50	— Haïti.	»
Act. de la banque . . .	1850	— Mexicains	»
Annuités à 4 p. 100.	1065	— Colombiens. . . .	»
Oblig. de la ville. . .		— Péruviens.	»

BOURSE DU 10.

(Deux heures et demie.)

Cinq p. 0[0, 103 f. 50 c.—Trois p. 0[0, 68f. 35 c.—Duc., 00f. 00 c.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

La Premiere Affaire, comédie. — Fiorella, opéra. — Le Carnaval de Venise, ballet.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*